

MS

**Arrêté temporaire n°RA-25/1739
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

AVENUE DE COLMAR et RUE JOSUE HOFER

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 21 juillet 2025 au 1er août 2025, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique, :

- à l'intersection de l'AVENUE DE COLMAR et de la RUE JOSUE HOFER
- AVENUE DE COLMAR, de l'AVENUE DE COLMAR (10m après l'arrêt de tram DOLLER jusqu'à la RUE JOSUE HOFER
- RUE JOSUE HOFER, de la RUE DE LA DOLLER jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 21 juillet 2025 et jusqu'au 1er août 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de l'AVENUE DE COLMAR et de la RUE JOSUE HOFER :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Une obligation de tourner à droite pour les véhicules venant du pont de Bourzwiller vers la rue Josue Hofer est instaurée ;**

Article 3

À compter du 21 juillet 2025 et jusqu'au 1er août 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- à l'intersection de l'AVENUE DE COLMAR et de la RUE JOSUE HOFER
- RUE JOSUE HOFER, de l'AVENUE DE COLMAR jusqu'à la RUE DE LA PASSERELLE
- RUE DE LA PASSERELLE, de la RUE JOSUE HOFER jusqu'à la RUE THIERSTEIN
- RUE THIERSTEIN, de la RUE DE LA PASSERELLE jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR

Article 4

À compter du 21 juillet 2025 et jusqu'au 1er août 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE COLMAR, de l'AVENUE DE COLMAR (10m après l'arrêt de tram DOLLER) jusqu'à la RUE JOSUE HOFER :

- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**

- **La circulation est interdite sur la voie axiale sur 15 m matérialiser par des K5C et K8;**

Article 5

À compter du 21 juillet 2025 et jusqu'au 1er août 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE JOSUE HOFER, de la RUE DE LA DOLLER jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR :

- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers l'avenue de Colmar direction du centre ville. ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **La circulation est interdite sur la voie de droite matérialiser par des K5C et K8 ;**

Article 6

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise GDK TP chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 7

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 17 juillet 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Thierry NICOLAS

DIFFUSION:

- GDK TP
- Madame la Maire

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.